

Service Gestion des Volontaires

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant engagement en qualité de
sapeur-pompier volontaire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure notamment le Livre VII de la
partie réglementaire,

VU la candidature de Mme Marion SAYONS du 23 novembre 2015,

VU l'avis du comité de centre de RABASTENS du 17 novembre 2015,

VU le certificat médical d'aptitude physique et médicale du 29 mars
2016,

VU la charte du sapeur-pompier volontaire signée par l'intéressée le
23 novembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de
secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Marion SAYONS née le 6 janvier 1992 à ALBI (81), est engagée au corps départemental des sapeurs-pompiers du Tarn, en qualité de sapeur-pompier volontaire au grade de sapeur 2^{ème} classe, affectée au centre de secours de RABASTENS, pour une période de 5 ans, à compter du 01/05/2016.

Article 2 : Ce premier engagement comprend une période probatoire, permettant l'acquisition de la formation initiale, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans.

L'engagement pourra être résilié d'office en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé durant l'accomplissement de la période probatoire.

Envoyé en préfecture le 03/05/2016

Reçu en préfecture le 03/05/2016

Affiché le

ID : 081-288100019-20160503-2016_539FB-01

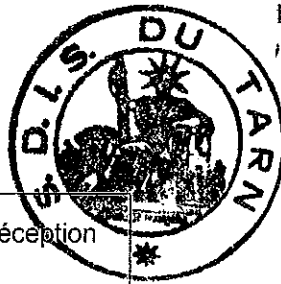
Article 3 : Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

A Albi le

02 MAI 2016

Le président du conseil d'administration
du SDIS

Michel BENOIT



Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en préfecture le :

et la notification à l'intéressé(e) le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.